



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP/BUPE-235 du 07 OCT. 2016

mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située route départementale 55 sur le ban de la commune d'ABONCOURT, les dispositions des articles 2.7.6, 4.1.2, 4.1.5, 4.3.1, 4.10.4.10 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 ainsi que le 2^{ème} alinéa du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, dans les délais prescrits au présent arrêté.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT jusqu'au 31 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'article 2.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 dispose : « *Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et comprennent a minima : [...]*

une réserve de matériau de recouvrement, destiné à étouffer un feu se déclarant dans les déchets, au moins égale à 750 m³ disponible en permanence à proximité de l'alvéole en exploitation ; [...] » ;

Considérant que le volume de la réserve de matériau de recouvrement est inférieur à 750 m³ et n'est pas judicieusement placé pour permettre une intervention rapide des opérateurs ;

Considérant que l'exploitant a fait parvenir deux fiches incidents concernant des départs de feu dans les déchets survenus le 11 août 2016 et le 07 septembre 2016 ;

Considérant dès lors que la réserve de terres destinée à étouffer un feu se déclarant dans les déchets est indispensable pour assurer la sécurité de l'installation ;

Considérant que l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 dispose : « *La zone à exploiter est constituée des alvéoles B3, B4 et B4bis. La superficie du fond de chacune des alvéoles B3, B4 et B4bis n'excède pas 5 000 m². L'exploitant met en œuvre un plan de compactage selon la pratique suivante :*

- *Monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2 500 m² (à l'exception des 5 premiers mètres de l'alvéole B4bis qui sont exploités sur une superficie de 5 000 m²) [...] » ;*

Considérant que lors de la visite du 03 mai 2016, la surface en exploitation et non recouverte était de 7 500 m², ce qui avait contribué à provoquer des plaintes concernant les odeurs. La situation était revenue à la normale avec une surface en exploitation de 2 415 m². La visite effectuée le 06 septembre 2016 met en évidence de nouveau une surface en exploitation non recouverte de l'ordre de 7 500 m² ;

Considérant que cette situation est de nature à provoquer des nuisances olfactives pour lesquelles des plaintes ont déjà été émises en mai 2016 ;

Considérant que l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 dispose : « *Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.*

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Le recouvrement périodique des déchets se fait par de la terre ; d'autres matériaux naturels ou artificiels, ainsi que des déchets répondant aux conditions d'acceptation du présent arrêté peuvent être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets, des nuisances olfactives et des risques d'incendie.

[...]

Les digues présentent en permanence un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets » ;

Considérant que les déchets ne sont pas déposés en couches successives, qu'ils présentent un front d'une hauteur comprise entre 5 et une dizaine de mètres en limite Sud de l'alvéole en cours d'exploitation, que le compactage n'est pas correctement effectué compte tenu de pannes à répétition des engins d'exploitation, que le recouvrement hebdomadaire n'est pas effectué, que les digues Ouest et Sud n'ont pas été réhaussées et ne présentent donc pas un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets ;

Considérant que cette situation est susceptible de provoquer des glissements de la masse de déchets et des nuisances olfactives ;

Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 dispose : « *Les digues périmétriques de B4 et B4bis sont conformes au principe défini à la figure jointe à l'annexe 6 du présent arrêté :*

[...]

- *Rehausse successive de 4 m de hauteur (pente extérieure 2H/1V), dont 1 mètre de renforcement par rapport à l'étage sous-jacent ;*

[...]

Les digues sont réhaussées au fur et à mesure de l'exploitation par étage dont les caractéristiques sont définies aux articles 4.3.1.1, 4.3.1.2, 4.3.1.3 du présent arrêté » ;

Considérant que les digues Ouest et Sud n'ont pas été rehaussées au fur et à mesure de l'exploitation ;

Considérant dès lors que le maintien des déchets mis en place dans l'alvéole B4 n'est pas assuré ;

Considérant que l'article 4.10.4.10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 dispose : « *Les eaux pluviales de la zone technique sont dirigées dans le bassin de ruissellement des eaux internes R2 après passage par un séparateur hydrocarbures* » ;

Considérant que le séparateur hydrocarbures destiné à recevoir les eaux pluviales provenant de la zone technique sur laquelle est implantée l'installation de valorisation énergétique du biogaz, n'est pas raccordé au bassin R2 et que le rejet s'effectue en contrebas vers le ruisseau Le Selzgraben ;

Considérant en conséquence que les dispositions susvisées des articles 2.7.6, 4.1.2, 4.1.5, 4.3.1 et 4.10.4.10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 ne sont pas respectées ;

Considérant que le deuxième alinéa du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux n'est pas respecté compte tenu du non raccordement au réseau de collecte de plusieurs puits de captage du biogaz au sein de l'alvéole B4 en cours d'exploitation ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est de nature à provoquer des nuisances olfactives par non-captation des émissions diffuses de biogaz ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre en demeure la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de respecter les dispositions susvisées des articles 2.7.6, 4.1.2, 4.1.5, 4.3.1 et 4.10.4.10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 et du deuxième alinéa du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article premier

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sise 8 rue du Moulin 57920 BUDING est tenu de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située route Départementale 55 sur le ban de la commune d'ABONCOURT et qu'elle exploite avec une délégation de service public :

Dans un délai de 1 semaine :

- Article 2.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 :
« *Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et comprennent a minima : [...]*
 - *une réserve de matériau de recouvrement, destiné à étouffer un feu se*

déclarant dans les déchets, au moins égale à 750 m³ disponible en permanence à proximité de l'alvéole en exploitation ; [...] » ;

- Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 : « La zone à exploiter est constituée des alvéoles B3, B4 et B4bis. La superficie du fond de chacune des alvéoles B3, B4 et B4bis n'excède pas 5 000 m². L'exploitant met en œuvre un plan de compactage selon la pratique suivante :
Monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2 500 m² (à l'exception des 5 premiers mètres de l'alvéole B4bis qui sont exploités sur une superficie de 5 000 m²) [...] » ;
- Article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 : « Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Le recouvrement périodique des déchets se fait par de la terre ; d'autres matériaux naturels ou artificiels, ainsi que des déchets répondant aux conditions d'acceptation du présent arrêté peuvent être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets, des nuisances olfactives et des risques d'incendie.

[...]

Les digues présentent en permanence un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets ».

Dans un délai de 15 jours :

- Article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 : « Les digues périmétriques de B4 et B4bis sont conformes au principe défini à la figure jointe à l'annexe 6 du présent arrêté :

[...]

- Rehausse successive de 4 m de hauteur (pente extérieure 2H/1V), dont 1 mètre de renforcement par rapport à l'étage sous-jacent ;

[...]

Les digues sont réhaussées au fur et à mesure de l'exploitation par étage dont les caractéristiques sont définies aux articles 4.3.1.1, 4.3.1.2, 4.3.1.3 du présent arrêté » ;

- Deuxième alinéa du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Dans un délai de 1 mois :

- Article 4.10.4.10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 : « Les eaux pluviales de la zone technique sont dirigées dans le bassin de ruissellement des eaux internes R2 après passage par un séparateur hydrocarbures ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'ABONCOURT.

Fait à METZ, le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

